

PROCES-VERBAL DEFINITIF

Conseil d'Administration - 09 avril 2025 à 18h00
Mairie de Villemur-sur-Tarn, Salle du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf avril à dix-huit heure, les membres du Conseil d'administration du CIAS, régulièrement convoqué se sont réunis au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal de la Mairie de Villemur-sur-Tarn, sous présidence de Monsieur Jean-Marc DUMOULIN - Président, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 31 mars 2025.

Participants

Présents :

Mme Florence DELTORT, Mme Isabelle GAYRAUD, M. Sébastien GIMENEZ, Mme Katia GUERRERO, Mme Sylvie MATTE, M. Thierry ASTRUC, M. Robert SABATIER, Mme Sonia BLANCHARD ESSNER, M. Jean-Marc DUMOULIN, M. Pierre FRONTON, Mme Anne-Marie TRIAIRE SVOBODNY.

Absents :

Mme Christel RIVIERE, M. Didier ROUX, M. Frédéric BONNAFOUS, Mme Flore DU BOIS DE MAQUILLE, Mme Yolande QUERTENMONT, Mme Simonne RADIX.

Membres ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

M. Sébastien GIMENEZ.

Membres en exercice - 17 | Membres présents - 11 | Pouvoirs - 00 | Membres absents - 06

Ordre du jour

Désignation d'un secrétaire de séance.

1. Compte de Gestion 2024 ;
2. Compte Administratif 2024 ;
3. Affectation de résultat 2024 ;
4. Budget Primitif 2025 ;
5. Création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) ;
6. Financements des garanties de protection sociale complémentaire pour la garantie « prévoyance » en labélisation.

Questions diverses

Désignation d'un secrétaire de séance : M. Sébastien GIMENEZ.

1. Compte de Gestion 2024. (DCIAS 2025-003)

ANNEXE 1 – Compte de Gestion 2024

Monsieur le Président rappelle qu'avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice budgétaire, le Trésorier établit un compte de gestion par budget voté.

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. Le document retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Monsieur le Président indique que le compte de gestion et le compte administratif sont identiques.

FONCTIONNEMENT (en €)	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Résultat reporté des années antérieures	- €	44 256,80 €	44 256,80 €
Résultat de l'exercice 2024	140 232,41 €	147 495,22 €	7 262,81 €
Résultat de fonctionnement au 31/12/2024	140 232,41 €	191 752,02 €	51 519,61 €

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2024-007 en date du 09 avril 2024 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2024,

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes a été réalisée par le Trésorier et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif,

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil d'administration DECIDE :

- ➔ **D'Approuver** le compte de gestion 2024, tel que présenté et annexé ;
- ➔ **De Mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

Résultats du vote

Votants – 11 | Pour - 11 | Contre – 00 | Abstention – 00

2. Compte Administratif 2024 (DCIAS 2025-004)

ANNEXE 2 – Compte Administratif 2024

Monsieur le Président quitte la séance suite à l'élection, à l'unanimité par le Conseil d'Administration, de Madame Isabelle GAYRAUD en qualité de Présidente de séance.

Le compte administratif retrace l'exécution des opérations de dépenses et de recettes réalisées par l'ordonnateur.

Il doit présenter les mêmes résultats que la comptabilité tenue par le comptable public, tels qu'ils sont retranscrits dans le compte de gestion.

Madame la présidente de séance indique que le compte de gestion et le compte administratif sont identiques.

FONCTIONNEMENT (en €)	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Résultat reporté des années antérieures	- €	44 256,80 €	44 256,80 €
Résultat de l'exercice 2024	140 232,41 €	147 495,22 €	7 262,81 €
Résultat de fonctionnement au 31/12/2024	140 232,41 €	191 752,02 €	51 519,61 €

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2024-007 en date du 09 avril 2024 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2024 ;
Vu la délibération n° 2025-003 en date du 09 avril 2025 portant approbation du compte de gestion 2024 ;
Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes a été réalisée par le Trésorier et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif.

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil d'administration DECIDE :

- **D'approuver** le compte administratif 2024, tel que présenté et annexé ;
- **De mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente délibération.

Résultats du vote

Votants – 10	Pour - 10	Contre – 00	Abstention – 00
--------------	-----------	-------------	-----------------

3. Affectation de résultat 2024 (DCIAS 2025-005)

ANNEXE 3 – Affectation de résultat 2024

Monsieur le Président rappelle que la délibération d'affectation du résultat doit intervenir après le vote du compte administratif et que les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif (en l'espèce, il s'agit de l'adoption du budget primitif 2025).

Monsieur le Président propose d'affecter dans sa totalité l'excédent de fonctionnement en recettes de fonctionnement, chapitre 002 du budget primitif 2025, soit 51 519,61€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2025-003 en date du 09 avril 2025 portant adoption du compte de gestion de l'exercice 2024 ;

Vu la délibération n° 2025-004 en date du 09 avril 2025 portant adoption du compte administratif de l'exercice 2024.

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil d'administration DECIDE :

- **D'approuver** l'affectation du résultat 2024, tel que présenté et annexé ;
- **De mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente délibération.

Résultats du vote

Votants – 11	Pour - 11	Contre – 00	Abstention – 00
--------------	-----------	-------------	-----------------

4. Budget Primitif 2025 (DCIAS 2025-006)

ANNEXE 4 – Budget Primitif 2025

Monsieur le Président rappelle que le budget est défini par le CGCT comme « l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles ».

La date limite du vote du budget primitif est fixée par l'article L.1612-2 du CGCT, à savoir le 15 avril de l'année d'exercice.

Il est proposé d'adopter le budget 2025 comme suit :

FONCTIONNEMENT (en €)	DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Résultat reporté des années antérieures		51 519,61	51 519,61
Exercice 2025	160 000,00	108 480,39	- 51 519,61
Total section de fonctionnement	160 000,00	160 000,00	-

Ce budget est équilibré.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025-002 en date du 09 avril 2025 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n°2025-003 en date du 09 avril 2025 portant approbation du compte de gestion 2024 ;

Vu la délibération n°2025-004 en date du 09 avril 2025 portant approbation du compte administratif 2024 ;

Vu la délibération n°2025-005 en date du 09 avril 2025 portant affectation du résultat de l'exercice 2024.

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil d'administration DECIDE :

- **D'approuver** le budget primitif 2025, tel que présenté et annexé ;
- **De mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente délibération.

Résultats du vote

Votants – 11 | Pour - 11 | Contre – 00 | Abstention – 00

5. Création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) (DCIAS 2025-007)

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration qu'à la création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle, les modalités de rémunérations de la Communauté de Communes avaient été appliquées aux agents du CIAS.

De ce fait, il précise qu'il appartient aux membres du Conseil d'Administration du CIAS de créer le RIFSEEP, en répartissant les emplois dans des groupes de fonctions. Il précise qu'il convient de mettre en place une cotation des postes afin de légitimer le versement du RIFSEEP dans la rémunération des agents du CIAS.

Il précise que la structure du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'expérience professionnelle (RIFSEEP) est définie dans ces proportions :

Bénéficiaires.....	5
I - L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE)	5
A- Principes d'attribution	5
B- Critères d'attribution	5
C- La modulation de l'IFSE.....	6
D- Les conditions de versement.....	6
II- Le complément indemnitaire annuel (CIA).....	6
A- Principes d'attribution	6
A- La modulation du CIA.....	6
B- Les conditions de versement.....	6
III- Sort du RIFSEEP en cas d'absences	7
VII- Clause de revalorisation.....	7

ANNEXE 1 : Les groupes de fonctions

Catégories C

Catégories B

Catégories A

ANNEXE 2 : Les critères de cotation des postes

Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Critère 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Bénéficiaires

Le RIFSEEP est applicable aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à durée déterminée ou indéterminée à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Le RIFSEEP se compose de 2 parts :

I - L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE)

A- Principes d'attribution

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions exercées. Son montant est lié à l'appartenance à un groupe de fonctions, déconnecté du grade de l'agent et de la filière dont relève son cadre d'emplois.

Ainsi, pour chaque agent, l'IFSE est déterminée par sa catégorie (A / B / C) et par le groupe de fonction auquel est rattaché le poste qu'il occupe.

Chaque poste est classé au sein des différents groupes de fonctions :

- 2 groupes en catégorie A,
- 3 groupes en catégorie B,
- 2 groupes en catégorie C.

Les groupes de fonctions et montants maximum attachés figurent en ANNEXE 1.

B- Critères d'attribution

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est liée au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les agents sont appréciées au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception correspondant à des responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions nécessitant l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, et le développement d'acquis de l'expérience professionnelle nécessaires à leur mise en œuvre ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel qui peuvent être liées à l'exercice de fonctions itinérantes, à l'affectation ou au secteur géographique d'exercice des fonctions, à une mise en responsabilité prononcée de l'agent, ou être de nature physique.

Les critères de cotation des emplois sont précisés en ANNEXE 2.

C- La modulation de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de l'agent :

- Repositionné ou reclassé ;
- Affecté à un nouveau poste ou bénéficiant d'une promotion interne ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent. Le montant individuel du régime indemnitaire pourra être modulé à la hausse ou à la baisse selon un changement de fonction et/ou de modification du groupe de fonction de l'agent.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un maintien pour l'agent en attente d'affectation définitive (Evaluation en Milieu de Travail...) ou en préparation au reclassement sous réserve des droits statutaires à maladie.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

D- Les conditions de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé suivant la quotité travaillée.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

II- Le complément indemnitaire annuel (CIA)

A- Principes d'attribution

Le complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs (conscience professionnelle, initiative, disponibilité),
- Savoir-être (relation avec la hiérarchie, avec le public, avec les élus, ouverture au changement, sens du service public),
- Compétences professionnelles et techniques (connaissance du domaine, autonomie, adaptabilité, travail d'équipe).
- Capacité d'encadrement ou de pilotage de projet.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service peut être pris en considération dans l'attribution du C.I.A.

A- La modulation du CIA

Le montant du CIA n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Il est proratisé suivant le temps de travail et sur la date de recrutement des agents arrivés en cours d'année.

Un montant de CIA est déterminé pour chaque groupe de fonction sur la base d'un montant socle – voir annexe 1.

Les attributions individuelles seront comprises entre 0 et 125 % du montant socle fixé pour chaque groupe de fonction.

Les modulations sont les suivantes :

- 100% du montant : Manière de servir très satisfaisante
- 80 % : Manière de servir satisfaisante
- 60 % : Manière de servir partiellement satisfaisante
- 40 % : Manière de servir insatisfaisante
- 0 % : Manière de servir jugée médiocre

B- Les conditions de versement

Le CIA est versé annuellement en une seule fois au mois d'avril de chaque année suivant la période d'évaluation professionnelle annuelle.

Son montant est proratisé sur le temps de présence au cours de l'année.

Le CIA fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

III- Sort du RIFSEEP en cas d'absences

Nature de l'absence	Sort de l'IFSE	Sort du CIA
Temps partiel (de droit, sur autorisation) ou temps partiel pour raison thérapeutique	Au prorata de la quotité de temps partiel	Au prorata de la quotité de temps partiel
CITIS Accident de service / trajet Maladie professionnelle	Supprimé dès 90 jours/an consécutifs ou non	50% dès 30 jours d'absence Supprimé pour les absences de plus de 6 mois
Congés de maladie ordinaire (CMO)	A partir du 2 ^{ème} ¹ et 15 jours/an : sans incidence Dès 15 jours /an : -1/30 ^{ème} par jour d'absence	50% dès 30 jours d'absence Supprimé pour les absences de plus de 6 mois
Congé de longue maladie (CLM) Congé de longue durée (CLD) Congé de grave maladie (CGM)	Supprimé	Supprimé
Congés annuels, ARTT, ASA, heures de récupération	Sans incidence	Sans incidence

La période de référence à considérer pour l'absentéisme est calendaire (1^{er} janvier au 31 décembre).
La diminution du régime indemnitaire sur la paie s'appliquera dès le mois suivant (dans la mesure du possible) et jusqu'à la reprise effective de l'agent.

VII- Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu le tableau des effectifs,
Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 19 novembre 2024,

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil d'Administration à l'unanimité décide :

- **De confirmer** les groupes de fonctions et critères proposés ;
- **D'approuver** les propositions de Monsieur le Président telles que décrites supra pour la création du RIFSEEP ;
- **De mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

¹ Compte tenu du jour de carence, les absences seront prises en compte à compter du 2ème jour d'arrêt.

Résultats du vote

Votants – 11

Pour - 11

Contre – 00

Abstention – 00

6. Financement des garanties de protection sociale complémentaire pour la garantie « prévoyance » en labellisation (DCIAS 2025-008)

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er janvier 2025 les employeurs sont tenus de participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents pour un montant minimum de 7€ mensuels par agent par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Il précise que la collectivité remplit d'ores et déjà cette obligation en participant aujourd'hui pour 8.50 euros mensuels. Face aux dispositions du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, il évoque cependant que les garanties rentrant dans le cadre des contrats labellisés ont évolué, justifiant alors, pour certains assureurs, une augmentation de leur coût.

Le dialogue social conduit auprès du Comité Social Territorial Commun n'a pas abouti en une adhésion au contrat de groupe proposé par le Centre de Gestion de la Haute Garonne.

De ce fait, Monsieur le Président propose d'augmenter la participation au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat auprès du service Ressources Humaines.

En conséquence, il est proposé d'accorder, à compter du 1er mars 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires, agents de droit public et de droit privé, qui auront souscrits un contrat individuel d'un montant brut mensuel de 15€, par agent.

En dessous de 15€ de cotisation par l'agent, la collectivité participera à la hauteur du montant réellement engagé. Celui-ci ne pourra pas être inférieur au seuil des 7€ fixés par la réglementation.

Décision

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant l'avis du Comité social territorial commun du 11 février 2025 ;

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil d'Administration, à l'unanimité décide :

- **D'approuver** le principe du financement de la collectivité sur les contrats et règlements labellisés ;
- **D'instituer** une participation financière à hauteur de 15€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} mars 2025 ;
- **De prévoir** l'inscription au budget de l'exercice 2025 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultats du vote

Votants – 11

Pour - 11

Contre – 00

Abstention – 00

Questions diverses

DEBAT : NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 25

N° DELIBERATION	OBJET DELIBERATION	RESULTAT DU VOTE
2025-003	Compte de Gestion 2024	Approuvée
2025-004	Compte Administratif 2024	Approuvée
2025-005	Affectation de résultat 2024	Approuvée
2025-006	Budget Primitif	Approuvée
2025-007	Création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)	Approuvée
2025-008	Financements des garanties de protection sociale complémentaire pour la garantie « prévoyance » en labélisation.	Approuvée

Lu et approuvé,

Le Secrétaire,



M. Sébastien GIMENEZ

Lu et approuvé,

Le Président




M. Jean-Marc DUMOULIN

